

DÉPARTEMENT
du Puy-de-Dôme.

COMMUNE de Besse

ARRONDISSEMENT

d'Issoire

CANTON

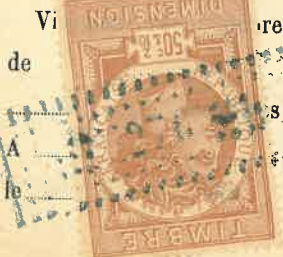
de Besse

CONCESSION A PERPÉTUITÉ

(SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL)

N° *1201-2024203*

du plan officiel



Vi
de
A
le

Nous, Maire de la commune de *Besse*

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 Juin 1794) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondations de sépultures dans les cimetières ;

Vu l'Ordonnance royale du 6 décembre 1843 relative aux cimetières communaux.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du *19 septembre et 10 octobre 1875* fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures :

Vu la demande à nous présentée par M. *Robert François de moubert*

Et fouret antoine de thiaulaye

et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de *six* mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité *la sépulture de fouret jacques de thiaulaye et de leurs familles*

Les Pétitionnaires s'engageant à verser immédiatement dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession la somme de *quatre cent cinquante francs* dont *trois cents francs* au profit de la commune et *cent cinquante francs* au profit des pauvres, le tout, conformément aux délibérations et arrêté précités.

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}.

Il est fait Concession, à perpétuité à partir de ce jour, au profit des impétrants sus-nommés de *six*

MÈTRES SUPERFICIELS

de terrain, dans le cimetière de la commune de *Besse*

pour y fonder *la sépulture de fouret jacques*

ci-dessus dénommé et

de leurs familles

7882
H. L. H.

1887
4. 60
22 --
Enregistre à
le Office Municipal de la Ville de
Recu par
1887 n° 16 case 16
Le receveur de l'enregistrement,

ART. 2.

Ladite concession est faite moyennant la somme de *quatre cent cinquante francs* dont celle de *trois cents francs* sera versée immédiatement dans la caisse du *receveur de cette commune*, et celle de *cent cinquante francs* sera également versée dans la caisse du *bureau de bienfaisance*.

ART. 3.

Les droits de timbre et d'enregistrement du *présent arrêté* demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4.

Ampliations du présent arrêté *seront adressées* Audit Concessionnaire. Au *Receveur municipal et au trésorier du bureau de bienfaisance*

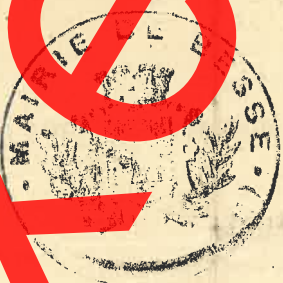
Fait en Mairie, le *1er* 1887

Pour copie conforme:

Le Maire,



Cachet de la Mairie.



EX